

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,**  
**MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES**  
**(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 25 Octobre 2019**

Concernant : Monsieur .....

Licence N° : .....

Date de naissance : .....

Adresse : ..... - .....

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythai et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC (par visioconférence)</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Soufiane BOUYAHI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Zoubeyr SAHNOUN</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Karim GHAJJI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Moussa KONATE</i>	<i>Membre</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 1<sup>er</sup> septembre 2019 de Monsieur ..... ;

Vu le certificat médical « d'examen clinique » et le certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï, Pancrace et DA », délivrés le 29 août 2019 par le Docteur ..... (remplaçant du Docteur .....) à Monsieur ..... ;

Vu le certificat médical « d'examen ophtalmologique spécialisé », délivré le 11 septembre 2019 par le Docteur ..... à Monsieur ..... ;

Vu les déclarations écrites datées du 30 septembre et 2 octobre 2019 du Docteur ..... ;

Vu le nouveau certificat médical « d'examen ophtalmologique spécialisé » et « les résultats de l'examen », délivrés le 2 octobre 2019 par le Docteur ..... à Monsieur ..... ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 9 octobre 2019, envoyée à Monsieur ..... le 9 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur ..... par LRAR le 12 octobre 2019 et par e-mail le 15 octobre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 11h15, envoyée à Monsieur ....., le 9 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur ..... par LRAR le 11 octobre 2019 et par e-mail le 15 octobre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 11h15, envoyée à Monsieur ..... (entraîneur de Monsieur ..... et Président du club .....) par LRAR et par e-mail le 9 octobre 2019, reçue par Monsieur ..... par e-mail le 9 octobre 2019 et par LRAR le 11 octobre 2019 ;

Vu l'e-mail du 17 octobre 2019 modifiant l'heure de la réunion au vendredi 25 octobre 2019 à 11h45 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 25 octobre 2019 à 11h45 sous la forme d'une conférence audiovisuelle, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Monsieur ..... ayant comparu seul lors de cette audience ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ..... ;

Après en avoir délibéré :

## I- **Rappel des faits et de la procédure**

Considérant que Monsieur ..... a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur ....., la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que le médecin généraliste a confirmé que son remplaçant a bien reçu Monsieur ..... en consultation et lui a délivré un certificat médical à la date indiquée.

Que cependant, l'ophtalmologiste a certifié ne jamais avoir reçu Monsieur ..... en consultation et ne jamais lui avoir délivré un certificat médical à la date indiquée.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 9 octobre 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur .....  
.....

Que le 9 octobre 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur ....., de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur ..... a accusé réception de cette décision par LRAR le 12 octobre 2019 et par e-mail le 15 octobre 2019.



## II- Discussion

### a) Sur le comportement de Monsieur .....

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,
- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».

Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur ..... a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur ..... a produit trois (3) certificats médicaux :

- Un certificat médical « d'examen clinique » délivré le 29 août 2019 par le Docteur ..... (remplaçant le Docteur .....),
- Un certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA » délivré le 29 août 2019 par le Docteur ..... (remplaçant le Docteur .....),
- Un certificat médical « d'examen ophtalmologique spécialisé », délivré 11 septembre 2019 par le Docteur .....

Considérant que par rapport au certificat médical « d'examen clinique » et au certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai, Pancrace et DA », délivrés par le Docteur ..... le 29 août 2019 à Monsieur ....., le Docteur ..... a confirmé le 2 octobre 2019 par téléphone que « *Monsieur ..... est bien venu le 29 août 2019 en consultation avec mon remplaçant, le Docteur ..... , ce dernier lui a alors délivré ces certificats médicaux* ».

Considérant cependant que par rapport au certificat médical « d'examen ophtalmologique spécialisé » délivré le 11 septembre 2019 par le Docteur ..... à Monsieur ....., il ressort des déclarations écrites de l'ophtalmologiste que celui-ci a confirmé ne pas avoir vu Monsieur ..... en consultation depuis le 13/09/2017.

Considérant que lors de son audition le 25 octobre 2019, Monsieur ..... a déclaré « *je m'excuse pour ce que j'ai fait. J'avais ce certificat médical de 2017 et j'ai falsifié la date car je n'ai pas de complémentaire santé pour mes yeux et j'ai actuellement de gros soucis financiers. Je n'avais donc pas d'argent pour aller chez le médecin et je ne mesurais pas la gravité de mon erreur* ».

Qu'il poursuit ses explications en rajoutant « *je suis sincèrement désolé. C'est entièrement de ma faute. J'ai eu honte d'en parler à mon entraîneur. Quand il a appris ce que j'avais fait, il m'a dit qu'il aurait pu m'aider. Pour régulariser ma situation, il m'a tout de suite pris un rendez-vous chez un vrai ophtalmologiste* ».

Qu'il rapporte que « *j'ai falsifié la date de mon certificat pas pour frauder mais parce que j'ai actuellement de gros soucis financiers, je n'avais pas d'argent pour aller chez l'ophtalmo mais je voulais absolument boxer* ».

Qu'il souligne que « *le fait que j'ai des soucis financiers n'excuse en rien ma faute. Je reconnais que ce que j'ai fait est grave* ».



Qu'il indique « *c'est moi qui est constitué mon dossier de demande de Licence Pro. Puis, je l'ai transmis à mon entraîneur qui l'a ensuite envoyé à la FFKMDA* ».

Qu'il conclût ses propos en relatant que « *ça fait 12 ans que je boxe et je veux continuer. Je n'ai pas de combat de prévu pour l'instant pour la suite de la saison. Je suis en attente de votre décision mais de part ma faute, j'ai pris conscience de ce que je risquais en faisant des faux certificats si par la suite, les médecins portaient plainte. Mon entraîneur me l'a encore répété. Je m'excuse vis-à-vis de moi-même, de mon entraîneur, de mon club et de la Fédération. J'ai représenté la France l'année dernière lors d'un Championnat d'Europe et ce que j'ai fait là ne donne pas une bonne image de moi* ».

Considérant que lors de la réunion du 25 octobre, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance ont pris en compte le fait que Monsieur .....  
..... se trouve actuellement dans une situation personnelle et financière compliquée,

Qu'ils retiennent également que Monsieur ..... a reconnu les faits et qu'il assume les conséquences de son erreur.

Qu'ils considèrent par ailleurs que Monsieur ..... est quelqu'un de jeune et qu'il s'agit de la première fois qu'il commet une erreur de la sorte.

Considérant cependant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur ..... a établi un (1) faux certificat médical « d'examen ophtalmologique spécialisé » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que Monsieur ..... encours dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



b) Sur le comportement de Monsieur .....  
(Entraîneur de Monsieur ..... et Président du club .....)

Considérant l'ensemble des dispositions des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel le sportif est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée* ».

Considérant qu'il ressort des déclarations écrites de Monsieur ....., datées du 9 octobre 2019 que ce dernier a déclaré « *tout d'abord, sachez que je déplore cette situation fâcheuse !!! Je me permets de vous faire remonter, même si cela n'excuse en rien cette situation, que Mr ..... est un « bon » jeune qui a, certes, des difficultés financières, mais travaille beaucoup et qui fait beaucoup d'efforts* ».

Qu'il rajoute « *qu'en ce qui concerne cette affaire, il n'a pas osé me demander de l'aider, à la fois pour prendre rdv, mais aussi et surtout, pour l'aider financièrement parlant* ».

Qu'il souligne « *qu'il était en Equipe de France et a défendu l'image de la Fédération au Championnat d'Europe l'an passé* ».

Qu'il poursuit ses propos en indiquant « *quand la faute a été détectée par vos services, la 1<sup>ère</sup> chose que nous avons fait (structure ....), c'est tout d'abord de vraiment discuter avec ..... pour l'alerter sur la gravité des faits !!! Et en 2<sup>ème</sup> temps, nous avons repris un rdv ophtalmo le lendemain matin à 7h00 et nous avons envoyé à ...., Service Compétitions Pros à 8h00 les documents* ».

Qu'il indique que « *je me permets, malgré cette faute, d'être indulgent sur ce dossier en sachant que ..... est, je me répète, un jeune bien* ».

Qu'il affirme que « *je me porte garant de son comportement et comptez sur moi pour le réprimander* ».

Qu'il termine ses explications en insistant sur le fait « *qu'enfin et surtout, je souligne que ce qui l'a poussé à faire ces faux documents n'est absolument pas dans l'intention profonde de frauder mais véritablement par gros soucis financier en fonction d'une situation familiale passagère compliquée. Même si une fois de plus, cela n'excuse pas la faute !!! En espérant sincèrement pouvoir compter sur votre indulgence, je me tiens à votre entière disposition pour plus de renseignements* ».

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, aucun élément ne permet de retenir l'implication de Monsieur ..... dans la fraude à la licence commise par Monsieur .....



c) Sur le comportement du club .....

Considérant les dispositions de l'ensemble des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant en outre les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *le club dans lequel le sportif est licencié peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€* ».

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur ..... a établi un (1) faux certificat médical « d'examen ophtalmologique spécialisé » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le club ..... est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€, conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant cependant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est démontré qu'aucune personne au sein du club n'était au courant que Monsieur ..... avait établi un faux certificat médical dans le cadre de sa demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020.

Considérant néanmoins que les membres de l'Organe Disciplinaire considèrent que le faux certificat établi par Monsieur ..... est grossier et que son dossier de demande de « Licence Pro » a été transmis à la FFKMDA par le club.

Que par conséquent, ce dernier aurait dû remarquer le caractère frauduleux du certificat médical « d'examen ophtalmologique spécialisé » produit par Monsieur .....  
.....

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que, pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance, il y a lieu de sanctionner le club ..... d'un avertissement.





**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est prononcé à l'encontre de Monsieur ..... , une interdiction pendant un (1) an avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Monsieur ..... a débuté le 12 octobre 2019 (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur ..... court avec sursis jusqu'au 12 octobre 2020 inclus.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur ..... que toute nouvelle infraction sanctionnée jusqu'au 12 octobre 2020 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

**Article 3 :** Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur ..... (entraîneur de Monsieur ..... et Président du club .....).

**Article 4 :** Il est prononcée à l'encontre du club ..... , un avertissement.



**Article 5 :** En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur ..... et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club ..... ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur ..... faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

**Le Président**

**Monsieur Christian LE CLOAREC**

**Le Secrétaire de Séance**

**Monsieur Zoubeyr SAHNOUN**